DÉCRET

SUR

LA CONTRIBUTION FONCIÈRE,

Du 20 novembre 1790.

ACCEPTÉ PAR LE ROI, LE NOVEMBRE 1790.

TITRE PREMIER.

ARTICLES GÉNÉRAUX.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi, à compter du premier janvier 1791, une contribution foncière, qui sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'agriculture.

II.

Le produit d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semences, récolte & entretien.

III.

Le revenu imposable est le produit net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

I V.

La contribution foncière fera toujours d'une fomme fixe, & déterminée annuellement par chaque légiflature.

V.

Elle fera perçue en argent.

TITRE II.

Assiette de la contribution foncière, pour 1791.

ARTICLE PREMIER.

AUSSI-TÔT que les municipalités auront reçu le préfent décret, & fans attendre le mandement du directoire de diftrict, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes divifions de leur territoire s'il y en a déja d'exiftantes, ou de celles qu'elles détermineront s'il n'en exifte pas déja, & ces divifions s'appelleront *fections*, foit dans les villes, foit dans les campagnes.

I I.

Le confeil municipal choifira, parmi fes membres, des commiffaires qui feront affiftés d'un nombre au moins égal d'autres commiffaires nommés par le confeil général de la commune, dans une affemblée qui fera indiquée huit jours à l'avance, & à laquelle les propriétaires, même forains, pourront affifter & être élus, pourvu néanmoins qu'ils foient citoyens actifs.

I I I.

Ces commiſſaires ſe tranſporteront ſur les différentes ſections ; & y formeront un état indicatif des différentes propriétés qui ſont renfermées dans chacune ; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenans aux communautés elles-mêmes.

Les états ainſi formés ſeront dépoſés au ſecrétariat de la municipalité pour que tous les contribuables puiſſent en prendre communication.

I V.

Dans le délai de quinze jours, après la formation & la publication des ſuſdits états, tous les propriétaires feront, au ſecrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régiſſeurs ou fondés de pouvoirs, & dans la forme qui ſera preſcrite, une déclaration de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés ; ce délai paſſé, les officiers municipaux & les commiſſaires adjoints procéderont à l'examen des déclarations, & ſuppléeront d'après leurs connoiſſances locales à celles qui n'auront pas été faites, ou qui ſe trouveroient inexactes.

Il ſera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au ſecrétariat de la municipalité.

V.

Auſſi-tôt que ces opérations préliminaires ſeront terminées, les officiers municipaux & les commiſſaires adjoints feront, en leur ame & conſcience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, ſection par ſection.

VI.

Les propriétaires dont les fonds sont grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts ou d'autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits, feront, en acquittant ces rentes ou prestations, une retenue proportionnelle à la contribution, sans préjudice de l'exécution des baux à rente faits sous la condition de la non retenue des impositions royales.

VII.

Les débiteurs d'intérêts & de rentes perpétuelles constituées avant la publication du présent décret, & qui étoient autorisés à faire la retenue des impositions royales, feront la retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution foncière.

VIII.

Les débiteurs de rentes viagères constituées avant la même époque & sujettes aux mêmes conditions, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorsque ce capital sera connu, & quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

IX.

A l'avenir les stipulations entre les contractans sur la retenue de la contribution seront entièrement libres; mais elle aura toujours lieu à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non retenue.

X.

Pour déterminer la cote de contribution des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & de réparation.

X I.

La cotisation des maisons, situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires & sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrein qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; la cotisation sera double, si elles ont un étage, triple pour deux, & ainsi de suite pour chaque étage de plus.

Le terrein sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

X I I.

Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrein qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

X I I I.

Les bâtimens servans aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrein qu'ils occupent, sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

X I V.

Les fabriques & manufactures, les forges, moulins & autres usines seront cotisées à raison de deux tiers

de leur valeur locative en considération du dépérissement & des frais d'entretien & de réparation qu'exigent ces objets.

X V.

Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrein occupé pour leur exploitation.

X V I.

Il en sera de même pour les carrières.

X V I I.

Les terreins enclos seront évalués d'après les mêmes règles & dans les mêmes proportions que les terreins non enclos donnant le même genre de productions.

Les terreins enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

X V I I I.

L'évaluation des bois en coupe réglée, sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

X I X.

L'évaluation des bois taillis, qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton.

X X.

D'après ces évaluations, les officiers municipaux procéderont, aussitôt que le mandement du directoire de district leur sera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux instructions du directoire de département qui seront jointes au man-

dement, & seront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle, arrêtée & signée par eux, au directoire de district dans le délai de quinze jours à compter de la date dudit mandement.

La forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, & la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglées par l'instruction de l'Assemblée nationale.

XXI.

Les administrations de département & de district surveilleront & presseront avec la plus grande activité toutes les opérations ci-dessus prescrites aux municipalités.

TITRE III.

Des exceptions.

ARTICLE PREMIER.

Les marais, les terres vaines & vagues, seront assujettis à la contribution foncière, quelque modique que soit leur produit.

II.

La taxe qui sera établie sur ces terreins pourra n'être que de trois deniers par arpent, *mesure d'ordonnance.*

III.

Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines & vagues devroient être soumis, qu'en renonçant à ces

propriétés au profit de la communauté dans le territoire de laquelle ces terreins sont situés.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite par écrit, au secrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoirs spécial.

Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la cession, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

I V.

La taxe des marais, terres vaines & vagues, situés dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la communauté & acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations de biens communaux.

V.

A l'avenir la cotisation des marais qui seront dessêchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur dessêchement.

V I.

La cotisation des terres vaines & vagues depuis vingt-cinq ans, & qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

V I I.

La cotisation des terres en friche depuis vingt-cinq ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

VIII.

La cotiſation des terreins en friche depuis vingt-cinq ans, & qui ſeront plantés en vignes, muriers, ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

IX.

Les terreins déja en valeur, & qui seront plantés en vignes, muriers ou autres arbres fruitiers, ne ſeront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur & non plantées.

X.

Les terreins maintenant en valeur, & qui ſeront plantés ou ſemés en bois, ne ſeront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur & non plantées.

XI.

Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire ſera tenu de faire au ſecrétariat de la municipalité & à celui du diſtrict dans l'étendue deſquels les biens ſont ſitués, & dans l'année même des deſſéchemens, défrichemens ou autre améliorations, une déclaration détaillée des terreins qu'il aura ainſi améliorés.

XII.

Cette déclaration ſera inſcrite ſur les regiſtres de la municipalité, qui ſera tenue de faire la viſite des terreins deſſéchés, défrichés & améliorés, & d'en dreſſer procès-verbal, dont elle fera paſſer une expédition au directoire de ſon diſtrict qui en tiendra auſſi

regiſtre ; à la première requiſition du déclarant, le ſecrétaire du diſtrict lui en délivrera ſans frais une copie viſée des membres du directoire.

XIII.

Les terreins précédemment deſſéchés ou défrichés, & qui, conformément à l'édit de 1764 & autres ſur les défrichemens & deſſéchemens, jouiſſoient de l'exemption d'impôt, ne ſeront taxés qu'à raiſon d'un ſol par arpent, *meſure d'ordonnance,* juſqu'au temps où l'exemption d'impôt devoit ceſſer.

XIV.

Sur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouiſſent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il ſera fait mention de l'année où ces biens doivent ceſſer d'en jouir.

TITRE IV.

Des demandes en décharge, &c.

ARTICLE PREMIER.

Art. I. du titre XIV du décret sur l'organisation de l'ordrejudiciaire

Les contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au directoire de district, lequel prononcera sur les raiſons reſpectives des contribuables & *de la municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se trouvera lésée pourra se pour-*

voir ensuite au directoire de département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires et sans formes de procédures, sur la décision du directoire de district. Tous avis et décisions en cette matière seront motivés.

Si la réduction de la cote eſt prononcée, la ſomme excédante ſera portée la première année ſur le fonds des non-valeurs, & répartie les années ſuivantes ſur tous les contribuables de la communauté.

I I.

Dans le cas où une communauté ſe croira en droit de réclamer, elle s'adreſſera au directoire du département; la réclamation envoyée par lui à l'adminiſtration du diſtrict, ſera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, & il y ſera de même ſtatué contradictoirement & définitivement par l'administration du département ſur l'avis de l'adminiſtration du diſtrict.

Si la cotiſation eſt réduite, l'excédant ſera de même porté la première année ſur le fonds des non-valeurs, & réparti les années ſuivantes ſur toutes les municipalités du diſtrict.

I I I.

La réclamation d'une adminiſtration de diſtrict qui ſe croiroit léſée, ſera de même adreſſée au directoire du département, & communiquée par lui aux autres diſtricts de ſon reſſort, pour y être enſuite ſtatué contradictoirement & définitivement par l'adminiſtration du département, ſur le rapport & l'avis de ſon directoire.

Les adminiſtrations de département adreſſeront chaque année à la légiſlature leurs déciſions ſur les

réclamations des adminiſtrations de diſtrict, avec les motifs de ces déciſions.

Quant aux ſommes excédantes des contingens réduits, elles ſeront auſſi portées la première année ſur le fonds des non-valeurs, & réparties les années ſuivantes ſur tous les diſtricts du même département.

I V.

Enfin ſi c'eſt une adminiſtration de département qui ſe croit fondée à réclamer, elle s'adreſſera par une pétition à la légiſlature.

Le rejet de la ſomme excédante ſe fera de même la première année ſur le fonds des non-valeurs, & les ſuivantes par reverſement ſur tous les autres départemens.

TITRE V.

De la perception & du recouvrement.

ARTICLE PREMIER.

Chaque année, auſſitôt que le mandement pour la répartition de la contribution foncière ſera parvenu à la municipalité, les officiers municipaux de chaque communauté feront afficher la recette pour l'année ſuivante. Il ne ſera reçu de ſoumiſſions pour en être chargé, que de ſujets reconnus ſolvables, & donnant caution ſuffiſante, & l'adjudication ſera faite par le conſeil général de la commune, à celui ou à ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

II.

Si plusieurs, ou même toutes les municipalités d'un canton, jugeoient utile de se réunir pour confier en commun cette perception à un seul receveur, elles en conviendront par une délibération du conseil général de chaque commune; & dans ce cas l'adjudication se fera dans le chef-lieu du canton, ou dans tel autre dont on conviendra, par-devant un certain nombre de commissaires nommés pour chaque communauté.

III.

La somme qui aura été attribuée pour la perception, sera répartie sur tous les contribuables, en sus de leur cotisation à la contribution foncière.

IV.

Les officiers municipaux pourront en tout temps vérifier sur le rôle l'état des recouvremens, & les receveurs de communautés seront tenus de verser, chaque mois, dans la caisse du district, la totalité de leur recette.

V.

La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables chacune le dernier de chaque mois.

VI.

Dans la première huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire, dans la première huitaine des mois d'avril, juillet, octobre & janvier, il sera formé par les receveurs des communautés un état de tous les contri-

buables en retard du trimeſtre précédent ; cet état, viſé par les officiers municipaux, ſera publié & affiché ; & faute de paiement dans cette première huitaine, le contribuable paiera, à compter du premier dudit mois, l'intérêt de la ſomme dont il ſe trouvera arriéré.

VII.

L'intérêt courra au taux de ſix pour cent l'an dans les quatre premiers mois, de cinq pour cent dans les quatre mois ſuivans, & de quatre pour cent dans les quatre autres au bout deſquels il ceſſera ; & les intérêts ſeront au profit des receveurs, caiſſiers ou tréſoriers, qui ſeront toujours obligés d'en faire l'avance.

VIII.

Les receveurs de communautés qui n'auroient fait aucunes pourſuites pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, ſeront déchus de tous droits.

IX.

A défaut de paiement de la contribution foncière, les fruits ou loyers pourront être ſaiſis, & il ne ſera en conſéquence décerné de contrainte pour cette perception, que ſur ceux des contribuables dont l'eſpèce de propriété n'auroit pas un revenu ſaiſiſſable, comme maiſons non louées, bois à exploiter, prés à tourber, &c.

X.

Tous fermiers ou locataires ſeront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer,

& les propriétaires feront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, fur le prix des fermages ou loyers.

X I.

La forme des états des contribuables en retard, celle des faifies, & la nature des contraintes, feront déterminées par un réglement particulier.

X I I.

Le préfent décret fera inceffamment porté à l'acceptation du roi.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.